



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WORLD FUEL SERVICES

37/39 AVENUE LEDRU ROLLIN
75012 Paris

Références : 2026_117
Code AIOT : 0006413124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement WORLD FUEL SERVICES implanté AEROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour but le suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 938 du 22/07/2025 et le recollement d'une partie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/05/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WORLD FUEL SERVICES
- AEROPORT NICE COTE D AZUR TERMINAL 1 - 06000 Nice
- Code AIOT : 0006413124

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

WORLD FLUEL SERVICES exploite une partie du dépôt pétrolier de l'aéroport de Nice.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Foudre	Autre du 06/06/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Tuyauteries, flexibles, supports et équipements	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Aires et zones de collectes	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Programme de surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Mur enceinte coupe feu	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositifs d'évacuation de la surpression camions	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Suivi et traitement de la pollution	AP de Mise en Demeure du 22/05/2025, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2	Sans objet
7	Camions	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	avitailleurs et livranciers	article 6	
9	Sécurité de niveau avec arrêt automatique	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions correctives demandées suite à la visite d'inspection du 26/03/2025. Concernant les nouveaux points de contrôles regardés lors de cette visite d'inspection, l'inspection des installations constate que l'exploitant :

- n'a pas réalisé l'état initial de ses équipements et le programme d'inspection correspondant ;
- n'est pas en mesure de justifier du dimensionnement des avaloirs ;
- ne dispose pas de procédures sur le contrôle des dispositifs d'évacuation de la surpression des camions.

Pour ces points, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant. L'inspection des installations a également constaté l'absence de dispositifs permettant de limiter l'usure des flexibles et que les dispositifs d'obturations des rétentions étaient en position ouverte. Pour ces points, l'inspection propose des demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Foudre

Référence réglementaire : Autre du 06/06/2025
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Le constat du point de contrôle n°9 du rapport d'inspection du 06/06/2025 relatif à la visite d'inspection du 12/03/2025 précise : "L'exploitant transmettra les justificatifs d'installation de ces nouveaux équipements."
Constats : L'exploitant a transmis par mail du 06/02/2026, le bon de commande signé relatif à la réalisation des travaux de mise en conformité en matière de lutte contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le justificatif de la réalisation effective des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Tuyauteries, flexibles, supports et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries, flexibles, supports et équipements attachés au réseau d'hydrocarbures. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles et de prévenir les corrosions et érosions extérieures. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des tests d'étanchéité sont réalisés par l'exploitant à fréquence périodique. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

En particulier, concernant les flexibles :

- les flexibles sont remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication
- un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol ;
- le flexible est changé systématiquement après toute dégradation.

Constats :

L'exploitant indique changer l'ensemble des flexibles au bout de 6 ans. Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé le certificat de conformité d'un flexible sur la station WFS2. Ce certificat précise une année de fabrication en 2024 (date d'épreuve initiale au 16/01/2024) et avec une date de réforme prévue au 16/01/2030. Ce certificat présente une fiche de suivi du contrôle visuel qui n'est pas rempli. Néanmoins, l'exploitant indique avoir décliné ces contrôles visuels dans une procédure. Par sondage, l'inspection des installations classées a consulté la procédure GPO-F-Q060 du 19/01/2026 relatif à la station WFS2. Cette procédure trace les contrôles visuels journaliers sur un certain nombre de paramètres dont les flexibles à la fois sur les équipements fixes lors des déchargements des camions livranciers, lors des chargements des camions avitailleurs, sur les cuves de stockage.

L'exploitant n'a pas de programme de surveillance établi pour les tuyauteries et flexibles.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que plusieurs flexibles ne disposaient pas de dispositif approprié empêchant que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux unique pour l'ensemble de la zone de dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport. Il fait apparaître a minima les secteurs collectés, les points de branchement, zones de collecte, drainage, regards, avaloirs, rétentions, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux général des dépôts pétroliers du 21/03/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires et zones de collectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Le sol des aires de chargement déchargement ainsi que des aires de stationnement et de circulation des camions est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Ces aires sont raccordées à des avaloirs de drainage qui permettent de récupérer et de canaliser les liquides inflammables et les eaux d'extinction d'incendie. Les effluents ainsi canalisés sont dirigés de manière gravitaire à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif (fosse d'extinction, plancher pareflamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent) permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation puis vers une rétention déportée, muni d'une vanne de sectionnement. Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence. Les zones de collecte, le drainage et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : - être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir - ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site ; - éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents et des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales éventuelles, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée qui est dimensionnée pour les recevoir ; - éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; - éviter tout débordement de la rétention déportée ; - éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; - résister aux effluents enflammés : en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté par sondage que les aires

de chargement/déchargement ainsi que les aires de stationnement et de circulation des camions sont étanches, incombustibles et disposent d'avaloirs capables de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement/déchargement disposent de rétentions enterrées via des avaloirs équipés de dispositifs coupe-feu. Ces rétentions sont reliées gravitairement vers le bassin de confinement du site (le BEAL). Chaque rétention sous chaque aire de chargement/déchargement est munie d'un dispositif d'obturation. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence d'un affichage indiquant la marche à suivre pour procéder à la fermeture de ce dispositif. L'inspection a constaté par sondage l'absence d'outil permettant de réaliser la procédure d'obturation. L'exploitant confirme que ces dispositifs sont en permanence ouverts. Ce constat est contraire à la prescription qui impose que les dispositifs d'obturation doivent être maintenus fermés en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements

Prescription contrôlée :

Les avaloirs présentent chacun un débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s.

L'exploitant recense et réalise un état initial des aires citées ci-dessus, avaloirs et rétention déportée associés à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage lorsque ces informations existent. Il réalise un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit de drainage et dispositif coupe feu) et justifie de la capacité de la rétention pour répondre aux objectifs visés ci-dessus.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de ces ouvrages. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. A ce titre l'exploitant s'assure du maintien dans le temps de la performance des aires citées ci-dessus, avaloirs et rétention déportée (étanchéité, incombustibilité, capacité, débit d'évacuation) en mettant en œuvre des opérations régulières de nettoyage et de test d'efficacité à des fréquences qu'il détermine. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé d'état initial de l'ensemble des aires du site, des avaloirs et rétentions associées. L'exploitant indique ne pas disposer de l'historique des dossiers d'origine.

L'exploitant n'a pas réalisé d'essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit et dispositif coupe-feu) ni justifié de la capacité de la rétention.

L'exploitant n'a pas élaboré et mis en œuvre de programme d'inspection de ces ouvrages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mur enceinte coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : Un mur d'enceinte coupe-feu 2h présent sur la partie Nord et Est (hauteur 2 mètres) et Ouest (hauteur 2,3 mètres) du dépôt permet de réduire les effets thermiques à l'extérieur du site. Ces murs sont surmontés sur toute leur longueur d'un rideau d'eau permettant l'aspersion et le refroidissement du mur en situation d'incendie. L'exploitant recense et réalise un état initial de ces murs d'enceinte à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de cet ouvrage. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Ce programme inclut le rideau d'eau.
Constats : Lors de la visite chez SASCA, SASCA a présenté les comptes rendus de visite de l'APAVE du 01/09/2020 et du 03/11/2022 concernant l'état initial du mur d'enceinte coupe-feu (mur nord et mur ouest) valable pour l'ensemble du site. WFS n'a pas élaboré de programme d'inspection de cet ouvrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Camions avitailleurs et livranciers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Accès camions
Prescription contrôlée : Le cadencement de l'accès des camions livranciers au dépôt est organisé de façon à ne pas avoir de camion stationné en attente sur le site. Cette organisation est formalisé par un suivi dans le temps précis reprenant notamment le temps de présence sur le dépôt. Pendant la durée des opérations permises, les véhicules doivent rester stationnés exclusivement sur des aires destinées à cet effet, matérialisées au sol et reportées sur le plan de circulation général du dépôt d'hydrocarbures. Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'un actualisation de l'étude de dangers au préalable.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de circulation général du dépôt d'hydrocarbures indiquant les

zones de stationnement des camions. Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées n'a pas constaté par sondage de camion stationné en dehors des aires matérialisées et prévues à cet effet. L'exploitant indique prévoir la réception des camions livranciers en fonction des besoins identifiés en amont et permet de cadencer les livraisons sans avoir de camion stationné en attente sur le site. L'exploitant indique qu'il stationne au moins un camion avitailleur en dehors des heures ouvrées pour des raisons logistiques et opérationnelles. La visite d'inspection s'étant déroulée en heure ouvrée, l'inspection des installations classées n'a pas pu constater ce stationnement hors heures ouvrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations rappelle à l'exploitant que l'accès et le stationnement est interdit en dehors des heures ouvrées et que le respect de cette prescription relève de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositifs d'évacuation de la surpression camions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Soupapes
Prescription contrôlée : Les citernes des camions (livranciers ou avitailleurs) disposent de dispositifs d'évacuation de la surpression ("dômes paf") tarés à 0,3 bar relatif. L'exploitant élabore et met en oeuvre un programme d'inspection de ces équipements permettant de garantir le maintien de l'efficacité de ce dispositif dans le temps, comprenant a minima la vérification de la présence du/des dispositifs, la vérification de la pression de tarage et du suivi des étalonnages de cette pression de tarage. Le programme d'inspection, les résultats de ce programme et les éventuelles actions correctives sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique disposer de 10 camions lui appartenant. L'inspection a constaté par sondage que le camion n° 30002 était bien équipé d'un dispositif d'évacuation de la surpression. L'exploitant indique vérifier ces équipements tous les 6 ans par une montée en pression de la citerne du camion par le bureau Véritas. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la procédure détaillant le programme de surveillance et les rapports de contrôle des camions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Sécurité de niveau avec arrêt automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Camions
Prescription contrôlée : Les citernes des camions sont équipées de sécurité de niveau avec arrêt automatique du remplissage vérifiée régulièrement.
Constats : L'exploitant indique que les camions disposent de système de niveau haut avec arrêt automatique et également d'un niveau très haut. Ces systèmes sont contrôlés régulièrement. L'inspection des installations classées n'a pas vérifié les rapports de contrôles correspondants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi et traitement de la pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et traitement de la pollution
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société World Fuel Services, dont le siège social est situé 37/39 avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris, est mise en demeure, pour ses installations situées à l'aéroport Nice Côte d'Azur - Terminal 1, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 871 du 30/07/2024. En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société World Fuel Services, dont le siège social est situé 37/39 avenue Ledru-Rollin, 75012 Paris est mise en demeure, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice Côte d'Azur - Terminal 1, de respecter, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 871 du 30/07/2024. APC du 30/07/2024 - article 2 : En complément de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11/05/2023, l'exploitant : • met en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois, • transmet à l'Inspection les actions effectuées par rapport à chacune des préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique (en particulier paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport) sous un délai de 3 mois, • réalise, lors de la prochaine campagne de mesure de la qualité des eaux souterraines, une analyse sur les PFAS (a minima sur l'ensemble des PFAS cités dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation).

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles en vigueur. En particulier, toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains. Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

APC du 30/07/2024 - article 3 :

En complément de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17196 du 11/05/2023 et dans le cadre de la pollution existante des eaux souterraines aux hydrocarbures et HAP constatée en dernier lieu lors des prélèvements des eaux souterraines réalisés lors de la campagne de février-mars 2024, l'exploitant réalise un diagnostic approfondi qui comporte :

- l'identification, la caractérisation et la justification des sources de pollution ;
- les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution ;
- la mesure précise de l'étendue de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment les sols et les eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant réalise des études historiques et documentaires et faire réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- la définition des moyens à mettre en œuvre permettant en premier lieu de supprimer la pollution et, en cas d'impossibilité technique justifiée, de gérer la pollution, avec un échéancier de mise en œuvre.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation à l'extérieur du site de l'impact constaté en hydrocarbures dans les eaux souterraines au droit du site.

Il s'assure par un suivi piézométrique de l'efficacité des moyens mis en œuvre pour éviter la propagation de la pollution.

L'exploitant transmet le diagnostic et les mesures prises pour répondre à cette prescription avant le 31 octobre 2024.

Tant qu'une pollution aux hydrocarbures et HAP est détectée, l'exploitant renforce la fréquence des analyses des eaux souterraines prévue dans le rapport d'études en réalisant des prélèvements tous les trimestres à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a réalisé des analyses PFAS dans les eaux superficielles (voir rapport n° 2026_102).

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas :

- mis en place les préconisations du rapport de l'étude hydrogéologique de 2024,
- identifié, la caractériser et la justifier des sources de pollution ;
- transmis les mesures prévues ou déjà mises en œuvre pour éviter l'apport nouveau de pollution ;
- réalisé la mesure précise de l'étendue de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, notamment les sols et les eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant doit réaliser des études historiques et documentaires et faire réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- défini les moyens à mettre en œuvre permettant en premier lieu de supprimer la pollution

et, en cas d'impossibilité technique justifiée, de gérer la pollution, avec un échéancier de mise en œuvre,

- renforcé la fréquence des analyses des eaux souterraines en réalisant des prélèvements tous les trimestres à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant a transmis, par mail du 05/02/2026, la proposition de mission d'assistance environnementale de son prestataire permettant de répondre à l'ensemble des points ci-dessus. Par mail du 16/02/2026, l'exploitant a transmis le bon de commande signé relatif à cette prestation. Au vu des montants engagés sur cette prestation, l'inspection des installations classées propose de ne pas prendre de sanction administrative supplémentaire à ce stade. Néanmoins, l'arrêté de mise en demeure n'est pas respecté au jour de la visite et l'Inspection reste en attente des éléments rappelés ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois